

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/11593/Add.38  
2 octobre 1975  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant :

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11593, daté du 7 janvier 1975, et dans les additifs pertinents.

A la 1840<sup>ème</sup> séance (privée), tenue le 22 septembre 1975, le Conseil de sécurité a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale, qui porte sur la période allant du 16 juin 1974 au 15 juin 1975. Le Conseil de sécurité a approuvé le rapport à l'unanimité.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 27 septembre 1975, le Conseil de sécurité a également pris les mesures ci-après au sujet de l'admission de nouveaux Membres :

Par une note publiée le 16 septembre 1975 (S/11823), le Secrétaire général a fait distribuer le texte d'un télégramme daté du 16 septembre, que lui avait adressé le Premier Ministre de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, présentant la demande d'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies.

A sa 1839<sup>ème</sup> séance, tenue le 22 septembre, le Conseil de sécurité a inscrit la demande d'admission à son ordre du jour sans objection. Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire et en l'absence de proposition contraire, le Président a renvoyé la demande au Comité d'admission de nouveaux Membres pour qu'il l'examine et fasse rapport à ce sujet.

A sa 1841<sup>ème</sup> séance, tenue également le 22 septembre, le Conseil de sécurité a inclus le rapport du Comité (S/11829) à son ordre du jour sans objection, et le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant de l'Australie, conformément à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Comme il était suggéré au paragraphe 3 du rapport du Comité, le Conseil a décidé de se prévaloir des dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire et de faire immédiatement une recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la demande d'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, et il a adopté à l'unanimité, en tant que résolution 375 (1975), le projet de résolution figurant au paragraphe 4 du rapport du Comité.

La résolution 375 (1975) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies (S/11823),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies.

Dans une lettre datée du 19 septembre (S/11826), le Président de l'Assemblée générale a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 3366 (XXX) dans laquelle l'Assemblée générale considérant que la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam devraient être admises à l'Organisation des Nations Unies, a prié le Conseil de sécurité de réexaminer immédiatement et favorablement leurs demandes d'admission en stricte conformité avec le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte.

Par une note du 22 septembre (S/11828), le Secrétaire général a fait distribuer le texte d'une lettre que lui avait adressée le 21 septembre le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée et dans laquelle celui-ci demandait que les mesures voulues soient prises pour que la demande d'admission de la République de Corée soit réexaminée par le Conseil de sécurité à une date aussi rapprochée que possible.

A sa 1842<sup>ème</sup> séance, tenue le 26 septembre, le Conseil de sécurité était saisi d'un ordre du jour provisoire ainsi conçu :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre datée du 19 septembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11826).
3. Note du Secrétaire général transmettant une lettre datée du 21 septembre 1975, à lui adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée (S/11828).

Le Président, se référant à des consultations antérieures, a mis aux voix l'inclusion de chacun des points susmentionnés de l'ordre du jour du Conseil; les résultats ont été les suivants :

Le point 2 a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Le point 3 a recueilli 7 voix pour (Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Royaume-Uni et Suède), 7 voix contre (Chine, Guyane, Irak, Mauritanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie et Union des Républiques socialistes soviétiques), avec une abstention (République-Unie du Cameroun) et n'a pas été adopté, la majorité requise n'ayant pas été obtenue.

Le Conseil de sécurité a ensuite adopté l'ordre du jour dans son ensemble, tel qu'il avait été modifié, par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni).

Le Conseil a décidé, sans objection, de ne pas renvoyer les demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres.

Conformément à leur demande, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, de la Bulgarie, du Cambodge, de Cuba, du Dahomey, de la Hongrie, de l'Inde, de Madagascar, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, du Sénégal, de Sri Lanka, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie à participer sans droit de vote à la discussion sur la question inscrite à son ordre du jour.

-----